

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20180131

Dossier : A-217-17

Référence : 2018 CAF 29

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE WEBB
LA JUGE GLEASON
LE JUGE LASKIN**

ENTRE :

BRIAN HARRIS

appellant

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 31 janvier 2018.
Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 31 janvier 2018.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE GLEASON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20180131

Dossier : A-217-17

Référence : 2018 CAF 29

**CORAM : LE JUGE WEBB
LA JUGE GLEASON
LE JUGE LASKIN**

ENTRE :

BRIAN HARRIS

appellant

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 31 janvier 2018).

LA JUGE GLEASON

[1] M. Harris interjette appel de l'ordonnance rendue dans *Harris c. Procureur général (Canada)*, T-1340-16, en date du 5 juillet 2017, par laquelle le juge Manson de la Cour fédérale a rejeté sa requête en prorogation du délai de dépôt de l'appel d'une ordonnance rendue environ six mois plus tôt. Le protonotaire avait alors ordonné la radiation de la demande de contrôle judiciaire présentée par M. Harris au motif que ce dernier n'avait aucune chance d'obtenir gain

de cause. Le protonotaire avait également indiqué que la demande était inintelligible et créait de la confusion (ordonnance du protonotaire Kevin R. Aalto, T-1340-16, du 6 décembre 2016).

[2] La Cour fédérale a évalué selon le bon critère la question de savoir si la prorogation devait être accordée et, s'agissant de l'application du critère à la demande de prorogation de M. Harris, elle n'a commis aucune erreur justifiant une intervention. D'après la preuve déposée, il était tout à fait loisible à la Cour fédérale de conclure que M. Harris n'avait pas expliqué suffisamment les raisons du retard, qu'il n'avait pas démontré que sa demande pouvait aboutir et qu'il n'avait pas été satisfait aux autres critères applicables à l'octroi d'une prorogation.

[3] Par conséquent, je rejeterais le présent appel avec dépens fixés au montant global de 250 \$.

« Mary J.L. Gleason »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-217-17

INTITULÉ : BRIAN HARRIS c. PROCUREUR
GÉNÉRAL DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 31 JANVIER 2018

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE WEBB
LA JUGE GLEASON
LE JUGE LASKIN

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE GLEASON

COMPARUTIONS :

Brian Harris POUR L'APPELANT
(POUR SON PROPRE COMPTE)

M^e Heather Thompson POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Nathalie G. Drouin POUR L'INTIMÉ
Sous-procureure générale du Canada